

RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR LA CONSERVATION DES REQUINS-BALEINES (*RHINCODON TYPUS*) CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

NOTANT que l'article 5 de de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) exige que les États du pavillon des navires de pêche capturant des espèces hautement migratoires minimisent les impacts sur les espèces capturées accidentellement, protègent la biodiversité marine et collectent des données pertinentes pour l'élaboration de mesures de conservation et de gestion appropriées fondées sur la science afin d'assurer la protection de ces espèces ;

RAPPELANT la Résolution 77/118 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui, entre autres, demande aux États et aux Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) de renforcer ou d'établir des programmes de collecte de données afin d'obtenir des estimations fiables par espèce des espèces protégées capturées accidentellement dans les pêcheries et de promouvoir de nouvelles recherches sur l'utilisation de mesures appropriées d'atténuation des prises accessoires, ainsi que de mettre en œuvre les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer de la FAO ;

RAPPELANT EN OUTRE que d'autres ORGP thonières (par exemple, la Résolution 13/05 de la CTOI, la CMM 2022-04 de la WCPFC, la Résolution 19-06 de l'IATTC) ont adopté des mesures de conservation pour la protection des requins-baleines contre les interactions avec les pêcheries relevant de leur compétence ;

NOTANT EN OUTRE que plusieurs études scientifiques présentées au SCRS au cours des dernières années indiquaient que les pêcheries de l'ICCAT, en particulier celles utilisant l'engin de senne, interagissent avec les requins-baleines et que certaines flottilles de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT mettent déjà en œuvre volontairement les meilleures pratiques et procédures existantes pour la protection des requins-baleines ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le SCRS a précédemment conseillé que « Des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupations de conservation et sur lesquels il existe très peu de données », ce qui pourrait raisonnablement s'appliquer aux requins-baleines ;

NOTANT que dans sa deuxième évaluation des performances, au chapitre « Tendances de l'état des espèces non ciblées », le Comité d'évaluation a recommandé qu'« une approche de précaution soit appliquée systématiquement pour les espèces associées étant donné que les évaluations de ces espèces sont très incertaines et que leur état est souvent méconnu » ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de requin-baleine (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.
2. Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un requin-baleine si l'animal a été observé avant le début de l'opération.
3. Les CPC devront exiger que, lorsqu'un requin-baleine est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.

4. Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un requin-baleine comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1**.
5. Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les requins-baleines au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de requin-baleine au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).
6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.
7. Les paragraphes 1 à 6 ne devront pas s'appliquer aux navires de pêche opérant exclusivement au Nord de 40°N ou au Sud de 40°S (c'est-à-dire en dehors de l'aire de distribution géographique principale du requin baleine dans l'océan Atlantique).
8. En 2024, le SCRS devra examiner les données et les informations existantes relatives au cycle vital et à l'état de conservation des requins-baleines, et confirmer si elles répondent à la définition d'un taxon présentant la plus grande vulnérabilité biologique et la plus grande préoccupation en matière de conservation, pour lequel il existe très peu de données. Si tel est le cas, le SCRS devra donner son avis sur l'opportunité d'appliquer des mesures de gestion de précaution dans les pêcheries de l'ICCAT, telles que l'interdiction de la rétention. Le SCRS peut également identifier des options pour la recherche future et la collecte de données, et formuler un avis sur d'autres mesures d'atténuation applicables aux pêcheries de l'ICCAT concernées.
9. La Commission invite le SCRS à examiner et approuver, à sa meilleure convenance, les limites géographiques visées au paragraphe 7 et les directives pour la remise à l'eau en toute sécurité des requins-baleines encerclés figurant à l'**annexe 1**, en tenant compte de celles élaborées dans d'autres ORGP.
10. Notant que l'efficacité des diverses méthodes de remise à l'eau doit encore être évaluée, les CPC sont encouragées à entreprendre des activités de recherche sur les pratiques de manipulation et de remise à l'eau garantissant des taux élevés de survie après la remise à l'eau des requins-baleines capturés accidentellement au cours des opérations de pêche à la senne.

Entrée en vigueur

11. Nonobstant les dispositions de l'article VIII de la Convention de l'ICCAT, les CPC devront mettre en œuvre la présente Recommandation au plus tard le 1^{er} janvier 2025, sous réserve que les conditions du paragraphe 12 soient remplies.
12. Seulement si un consensus s'est dégagé sur l'interprétation de l'avis du SCRS lors de la réunion annuelle de la Commission en 2024, la présente Recommandation entrera en vigueur comme prévu au paragraphe 11.

Directives pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins-baleines

1. Dans la zone de la Convention de l'ICCAT, les pratiques suivantes devraient être appliquées pour remettre à l'eau les requins-baleines capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT:
 - Utiliser une salabarde ou une épuisette pour hisser et remettre à l'eau les requins-baleines, opération également définie comme « salabardage ». Cette opération doit être réalisée lorsque des spécimens de moins de 2 mètres sont capturés, afin de les relâcher directement dans la mer, sans les monter à bord ; ou
 - Faire couler la ligne de liège de manière à ce que le requin-baleine roule hors du filet. Si le spécimen ne sort pas de lui-même du filet, placer une corde sous l'animal et l'attacher à la ligne de flottaison pour l'aider à rouler hors du filet ; ou
 - Couper quelques mètres de filet devant le requin-baleine.

2. Dans la zone de la Convention de l'ICCAT, les pratiques suivantes devraient être évitées lors de la remise à l'eau de des requins-baleines capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT :
 - Soulever le requin-baleine par la queue ;
 - Tirer le requin-baleine par une boucle accrochée autour de ses branchies ou par des trous percés dans une nageoire ;
 - Le gaffer ;
 - Laisser les cordes de remorquage attachées au tronc des requins-baleines ;
 - Salabarder des requins-baleines de plus de 2 mètres ;
 - Salabarder les requins-baleines sur le pont ;
 - Commencer le processus de salabardage alors que le requin-baleine est encore dans le filet de la senne.